

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE MONTRÉAL

N^o: 500-09-019921-097
 (500-17-037804-070)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 3 septembre 2009

L'HONORABLE PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

REQUÉRANT	AVOCAT
94298 CANADA INC.	Me Léonard E. Seidman SEAL SEIDMAN

INTIMÉ	AVOCAT
RÉGIE DE L'ÉNERGIE	Me François Arquin

MIS EN CAUSE	AVOCAT
HYDRO-QUÉBEC	Me Jean-olivier Tremblay AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO- QUÉBEC

INTERVENANT	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Pierre Arguin BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE PRONONCÉ LE 22 JUILLET 2009 PAR L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

Greffière : Christelle Malenfant

Salle: Rc-18

AUDITION

14h23 : Début de l'audience. Identification des procureurs.

14h23 : Argumentation de Me Seidman.

15h23 : Argumentation de Me Aquin.

15h30 : Argumentation de Me Tremblay.

15h46 : Argumentation de Me Arguin.

15h56 : Réplique de Me Seidman.

16h03 : Fin de l'audition. Voir jugement formel consigné en page 3.

Christelle Malenfant

Greffière

JUGEMENT

[1] La requérante demande *de bene esse* la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure rejetant sa requête en révision judiciaire de deux décisions de la Régie de l'énergie et du gaz, la deuxième en révision interne de la première, à l'égard de sa plainte relative aux coûts exigés par Hydro-Québec pour raccorder son projet immobilier au réseau public, coûts payés sous protêt par la requérante.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Tel qu'indiqué, la requête est présentée *de bene esse*. En effet, l'avocat de la requérante est d'avis que l'inscription en appel qu'il a déposée au greffe dans les délais est suffisante. Avec égards, il a tort. Une permission d'appeler est essentielle pour que son dossier puisse cheminer régulièrement devant la Cour d'appel comme l'exige l'article 26 alinéa 2 paragraphe 4 *C.p.c.*, disposition dont la constitutionnalité n'a pas été mise en doute, malgré certaines allégations dans sa requête, allégations qui m'apparaissent d'ailleurs bien faibles en droit.

[3] L'indépendance des régisseurs qui ont statué sur la plainte et la révision interne a été mise en doute devant la Cour supérieure au motif que leur mandat tirait à sa fin. Outre le fait que cette question a été soulevée tardivement, ce qui justifiait de la rejeter comme l'a fait la Cour supérieure, je suis d'avis qu'à la lecture de la jurisprudence, cette allégation est aussi sans fondement.

CONTEXTE

[4] La requérante, à la suite d'une opération de lotissement, met en marché des résidences desservies par les services publics, dont l'électricité. En vertu des règlements municipaux de la ville de Longueuil, la fourniture de l'électricité doit se faire en réseau souterrain, ce qui est plus coûteux que la fourniture par réseau aérien .

[5] Le montant objet de la plainte a été exigé par Hydro-Québec de la requérante à titre de frais de raccordement à son réseau, le tout conformément à l'article 53 du *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, R.R.Q. c. H-5, r.0.2, (Règlement 634).

[6] La plainte de la requérante contre Hydro-Québec a été déposée sous l'article 86 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (Loi), et la demande de révision a été faite sous l'article 37 de cette loi.

[7] La Régie, dans ses deux décisions bien motivées, a conclu que les montants réclamés étaient légaux.

[8] La Cour supérieure, dans un jugement élaboré, a rejeté les nombreuses prétentions de la requérante.

SUR LE FOND

[9] La validité de l'adoption et du contenu du Règlement 634 ne saurait être sérieusement contestée en vertu d'une quelconque disposition de la Loi. En effet, le Règlement est reconnu spécifiquement à l'article 164 de la Loi et fait clairement partie de l'environnement réglementaire applicable.

[10] L'article 53 de ce règlement détermine les conditions qui peuvent être exigées d'un nouveau client par Hydro-Québec lorsque la desserte est souterraine.

[11] Le montant exigé par Hydro-Québec a été calculé conformément aux dispositions de l'article 53 du Règlement 634, comme en a conclu la Régie.

[12] Ces deux conclusions réglent le sort de la plainte devant la Régie puisque le Règlement 634 est légalement applicable et le montant exigé calculé conformément à celui-ci.

[13] Quant à l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, qui confère une compétence à la Régie à l'égard de certains litiges, il n'est aucunement applicable puisque cette disposition ne vise que les litiges entre les municipalités et Hydro-Québec. En l'instance, il n'existe aucun litige de cette nature.

[14] Finalement, la requérant plaide avec insistance discrimination à l'encontre des usagers desservis en réseau souterrain par rapport à ceux desservis en réseau aérien. Or, aucune preuve de discrimination de cette nature n'a été faite. Au contraire, la raison permet de croire que l'enfouissement des services publics, notamment ceux d'électricité et de téléphonie, permet aux promoteurs de vendre des résidences à un prix supérieur à celles d'un développement où on retrouve des poteaux plus haut que les arbres et les maisons, sans parler du déploiement des fils. Avant de parler de discrimination entre les usagers d'Hydro-Québec à cet égard, il aurait fallu, à tout le moins, démontrer que les coûts nets pour la requérante, une fois les subventions reçues, n'étaient pas récupérés dans le prix de vente des maisons ou autrement.

[15] **POUR CES MOTIFS :**

[16] La requête pour permission d'appeler est **REJETÉE**, avec dépens.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.